

taire général, lors de l'établissement de ce rapport, de prendre également en considération :

a) L'avis exprimé par les Etats membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth;

b) Les conclusions des discussions en cours entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales;

c) Le point de vue des institutions spécialisées intéressées dont l'avis sera demandé par le Secrétaire général et, dans la mesure du possible, exprimé par leurs conférences régionales respectives;

4. *Prie* le Corps commun d'inspection d'inscrire pour sa part à son programme de travail une étude approfondie de la question, contenant notamment les recommandations qu'il jugera opportun de faire concernant la réalisation des objectifs susmentionnés.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1757 (LIV). Etude des structures régionales : réunions intersecrétariats

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

Sachant que les commissions économiques régionales, depuis leur création par le Conseil économique et social, ont contribué efficacement à la promotion de la coopération régionale et sous-régionale pour le développement économique et social dans leurs régions respectives,

Connaissant les arrangements pris pour la coordination entre les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"³⁹, établi conformément à la résolution 1553 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970, et en particulier des recommandations et des mesures figurant au chapitre VIII de ce rapport,

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant de présenter le rapport visé au paragraphe 3 de la résolution 1756 (LIV) du Conseil et agissant en coopération avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organiser, chaque fois qu'il est nécessaire et sous l'autorité des organes intergouvernementaux des commissions économiques régionales intéressées, des réunions régionales intersecrétariats, qui se tiendraient sous la présidence des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales avec la participation des organismes et de toutes les institutions spécialisées intéressés des Nations Unies, en vue d'améliorer, à l'échelon régional, la coopération et la coordination dans l'exécution des

activités économiques et sociales approuvées par les organes délibérants compétents;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'inclure dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, qui sera présenté au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, une étude sur l'efficacité des réunions intersecrétariats qui auront pu se tenir en application dudit paragraphe.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1758 (LIV). Tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2529 (XXIV) et 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1969 et 14 décembre 1971,

Faisant siennes les recommandations contenues dans la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 13 mai 1972, relative au développement du tourisme⁴⁰,

Considérant le rôle important que le tourisme international pourrait jouer dans le développement de l'économie des pays en voie de développement,

Considérant en outre que les recettes provenant du tourisme international peuvent constituer un élément important de la balance des paiements des pays en voie de développement et avoir en outre des répercussions favorables en créant des emplois et des revenus supplémentaires pour la population de ces pays,

Tenant compte de l'expérience de la décennie écoulée, au cours de laquelle les renseignements disponibles montrent que, si l'on a enregistré une expansion appréciable du tourisme international et des recettes en devises qu'il a procurées à l'ensemble des pays en voie de développement, en revanche, la plus grande partie des recettes provenant du tourisme international est allée aux pays développés,

Conscient de la nécessité de faire mieux comprendre l'importance économique du tourisme, ses ramifications, ses coûts, les avantages qu'il peut avoir pour les pays en voie de développement, ainsi que tous autres aspects pertinents,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes intéressés, à faire une étude des répercussions du tourisme international sur le développement économique des pays en voie de développement, en mettant particulièrement l'accent sur les revenus réels que ces pays en retirent et sur la part de leur revenu brut ainsi obtenu qui va aux pays développés exportateurs de touristes, et à suggérer, pour examen par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les mesures nationales et internationales à prendre en vue d'améliorer la position des pays en voie de développement sur le marché du tourisme international;

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I; *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter l'étude susmentionnée à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, accompagnée de ses recommandations, y compris un rapport sur les mesures prises pour réaliser les objectifs et appliquer les dispositions de la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Réitère* l'invitation unanime adressée aux Etats Membres dans la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'ils prennent dès que possible une décision en ce qui concerne la ratification des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, dont la création a été recommandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2529 (XXIV) et 2802 (XXVI), de façon que cette organisation puisse entrer en activité le plus tôt possible et contribuer efficacement au développement du tourisme en général et à son expansion rapide dans les pays en voie de développement en particulier;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'état des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1760 (LIV). Evaluation des déficits alimentaires et des besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2462 (XXIII) et 2682 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1968 et 11 décembre 1970, relatives à l'assistance alimentaire multilatérale,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴¹, présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée,

Prenant acte également du rapport complémentaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴², présenté compte tenu de l'évolution de la situation mondiale de l'approvisionnement,

Notant avec inquiétude la situation alimentaire actuelle difficile, les stocks alimentaires mondiaux étant à leur niveau le plus bas depuis vingt ans, les prix des produits alimentaires étant anormalement élevés et la satisfaction des besoins alimentaires de millions de personnes en 1973-1974 dépendant des caprices atmosphériques d'une seule année,

Reconnaissant que les besoins alimentaires d'urgence vont croissant à la suite de mauvaises récoltes fréquentes dans des régions vulnérables de l'Asie, de l'Amérique centrale et de la zone soudano-sahélienne d'Afrique et qu'il faudrait que les stocks alimentaires de base soient géographiquement mieux répartis,

Observant que la communauté internationale n'a pas encore assimilé ou développé de façon concrète la notion d'un niveau minimal de sécurité des stocks alimentaires dans l'ensemble du monde,

Soulignant qu'assurer des disponibilités adéquates de produits alimentaires est une responsabilité com-

⁴¹ E/5050 et Corr.1.
⁴² E/5050/Add.1.

mune de la communauté internationale et pourrait contribuer à la sécurité économique collective du monde,

1. *Se félicite* de l'intention du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de présenter des propositions concrètes visant à appliquer la notion de sécurité alimentaire mondiale minimale pour que le Conseil de cette organisation puisse les examiner en juin 1973 et la Conférence en novembre 1973;

2. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la formulation et l'application de ces propositions.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

1761 (LIV). Rapport du Comité des ressources naturelles

A

COORDINATION DES PROGRAMMES

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des délibérations du Comité des ressources naturelles à sa troisième session⁴³ et des vues exprimées à ce sujet par le Comité du programme et de la coordination à sa treizième session⁴⁴,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qui lui incombe, aux termes de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de la coordination des activités des institutions spécialisées, y compris les activités dans le domaine des ressources naturelles,

Fait siennes les conclusions figurant au paragraphe 34 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session⁴⁵ et en particulier :

a) Considère qu'il est de la plus haute importance que le Secrétaire général, agissant en coopération, le cas échéant, avec les autres membres du Comité administratif de coordination, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, établisse une répartition adéquate et pratique des responsabilités au sein des Nations Unies en ce qui concerne les activités relatives aux ressources naturelles pour lesquelles une telle répartition n'a pas encore pu être réalisée;

b) Appelle tout spécialement l'attention des organes intergouvernementaux compétents des différents organismes des Nations Unies sur les conclusions dégagées par le Comité des ressources naturelles en ce qui concerne la coordination interorganisations et prie ces organes de présenter leurs vues au Conseil sur ces questions;

c) Prie le Secrétaire général d'établir tous les deux ans, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la troisième session du Comité des ressour-

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247), chap. II.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/5273), par. 42 à 49.

⁴⁵ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5247).